

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE
RUE DU RUSSON**

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la rue du Russon représente un danger les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 45 km/h.

ARRETE

Article 1^{er} : la vitesse de tous les véhicules circulant rue du Russon dans l'agglomération de Cuise la Motte, est limitée à 45 km/h.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ième} partie signalisation et prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Cuise la Motte.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuise la Motte

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire et la communauté de brigades de Choisy au Bac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuise la Motte, le 16 mai 2022

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

